

DECISION DCC 21-317

DU 09 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 04 janvier 2020, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 05 février 2020 sous le numéro 0267/099/REC-20, monsieur Hassan NGEZE, détenu à prison civile d'Akpro-Missérété, sollicite l'intervention de la Cour en vue du retrait d'une note verbale signée par le ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Saisie d'une autre requête complémentaire en date à Akpro-Missérété du 04 mars 2020, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 05 mars 2020 sous le numéro 0652, monsieur Hassan NGEZE demande à comparaître de nouveau devant la Cour pour être entendu sur des griefs articulés contre le ministère de la Justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est un condamné du Tribunal pénal international pour le Rwanda, devenu le Mécanisme des Nations-Unies appelé à exercer les fonctions résiduelles des

45

Tribunaux pénaux internationaux (MTPI) ; qu'il purge sa peine à la prison civile d'Akpo-Missérété dans le cadre de l'accord d'hébergement signé le 12 mai 2017 entre le Gouvernement du Bénin et les Nations Unies ; que dans les termes de l'accord, il est stipulé que le Bénin, comme tout autre Etat ayant accepté d'accueillir sur son territoire les condamnés du MTPI en vue de l'exécution de leur peine, assure uniquement le volet sécuritaire et administratif de la détention ; qu'il observe, qu'en méconnaissance des stipulations de l'accord du 12 mai 2017, le Bénin a adressé à la coordination du système des Nations-Unies à Cotonou, en réponse à ses notes n° 019/AFD/CR/COORD.SNU-PNUD-2019 du 23 janvier 2019, n° 022/AFD/CR/COORD.SNU-PNUD-2019 du 19 février 2019 et n° 044/AFD/CR/COORD.SNU-PNUD-2019 du 26 mars 2019, la note verbale n° 3111/MAEC/SG/SGA/DAJ/DA-AJ/SDH du 26 avril 2019 dans laquelle il est mentionné que les détenus Alfred Musema et 3 autres dont lui-même, tous condamnés du Mécanisme, ne peuvent bénéficier, au regard de la législation béninoise, ni de la grâce ni de la commutation de peines ni de la libération anticipée ; qu'il affirme que cette note, insérée dans le dossier de chacun d'eux, les empêche de bénéficier des mesures d'allègement de leurs peines auprès des organes compétents du Mécanisme ; qu'il dénie au Bénin la compétence pour agir tel qu'il l'a fait, car selon lui, les décisions de fond liées à la détention des condamnés du Mécanisme ne relève pas de la compétence du pays hôte mais de celle du Mécanisme, de sorte que le pays hôte ne peut, en invoquant sa législation nationale, s'opposer aux demandes de commutation de peines ou de libération anticipée formulées par les détenus du Mécanisme ; qu'il affirme que l'appréciation de telles demandes relève exclusivement de la compétence du Mécanisme, qui agit par l'organe de son président ; que dès lors, il demande à la Cour, d'une part, de déclarer contraire à la Constitution la note verbale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération susmentionnée, d'autre part, de dire que les décisions sur les commutations de peines et la libération anticipée des condamnés du Mécanisme relèvent exclusivement de la compétence du président du Mécanisme des Nations-Unies appelé à exercer les

fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux conformément aux règles établies par le Conseil de sécurité des Nations-Unies ; qu'il demande en outre à la Cour de garantir aux détenus du Mécanisme les droits octroyés aux autres prisonniers qui purgent leurs peines sur le territoire béninois ainsi qu'aux autres citoyens étrangers, et africains résidant sur le territoire béninois tels que les droits liés à l'obtention des documents de résidence ;

Considérant qu'en réponse, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, par l'organe de son secrétaire général, indique que les éléments de réponse contenus dans sa note verbale du 26 avril 2019 lui ont été fournis par le ministère de la Justice et de la Législation, celui-ci ayant agi dans ses prérogatives ; qu'il fait tenir à la Cour la lettre n° 223/MJL/SP-C du 12 avril 2019 par laquelle ledit ministère a émis son avis et lui suggère de l'inviter dans la procédure comme partie requise ;

Considérant qu'en réplique, le requérant saisit le prétexte de la demande formulée par le ministère des Affaires étrangères, celle de faire intervenir dans la procédure le ministère de la Justice, pour formuler une requête complémentaire dans laquelle il demande à la Cour d'être à nouveau entendu pour, d'une part, demander au ministère de la Justice et de la Législation de retirer sa note n° 223/MJL/SP-C du 12 avril 2019, d'autre part, lui réitérer une demande qu'il lui avait personnellement adressée, à savoir, la levée de la mesure du port forcé de gilet et autres mesures contraignantes à l'égard des condamnés du Mécanisme aux motifs que selon les accords signés entre le Bénin et les Nations-Unies, les signes et autres uniformes qui identifient les prisonniers et qui sont de nature humiliante et torturante sont prohibés ; qu'il demande en outre que le ministère de la Justice et de la Législation protège la dignité des Rwandais purgeant leur peine à la prison civile d'Akpro-Missérété ainsi que leurs droits ; qu'il adresse la même demande au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération en sa qualité de signataire au nom du Gouvernement béninois des accords entre les Nations-Unies et l'Etat béninois ; que par ailleurs, il demande à la Cour de protéger les prisonniers

Rwandais contre tout acte à caractère avilissant, torturant et humiliant ;

Considérant que le ministère de la Justice et de la Législation soutient que conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de l'accord entre le Gouvernement du Bénin et l'organisation des Nations-Unies relative à l'exécution des peines prononcées par le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ou par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, "Les lois de l'Etat requis régissant la commutation de peine, la grâce et la libération anticipée s'appliquent aux personnes condamnées par le TPIR ou par le Mécanisme qui purge leurs peines dans cet état. Toutefois, ces mesures pourront être accordées uniquement sous réserve des dispositions prévues par le présent article » ; qu'au regard de cette disposition, il trouve justifié le refus opposé par le Gouvernement du Bénin d'accorder la libération conditionnelle au requérant ; qu'en ce qui concerne la demande relative à la levée de la mesure du port forcé de gilet par les condamnés du Mécanisme, il admet son bien-fondé au regard "de la Règle 19 alinéas 1 et 3 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus" et informe la Cour d'en avoir pris acte ;

Vu les articles 3, 18, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la demande de retrait de la note verbale du ministère des Affaires étrangères

Considérant que le requérant conteste le bien-fondé de la note verbale n° 3111/MAEC/SG/SGA/DAJ/DA-AJ/SDH du 26 avril 2019 prise par le ministère des Affaires étrangères, non pas à cause de sa contrariété supposée avec les dispositions constitutionnelles mais plutôt en raison de la violation alléguée de l'accord du 12 mai 2017 signé entre le Gouvernement du Bénin et les Nations Unies ; qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour, la Cour n'a pas pouvoir pour apprécier la bonne application des accords internationaux signés ou ratifiés par le Bénin ; que cette compétence relève du juge de la

légalité ; qu'en conséquence, il y a lieu de conclure à l'incompétence de ce chef ;

Sur les diverses demandes de protection des détenus Rwandais à la prison civile d'Akpro-Missérété

Considérant qu'aux termes des dispositions constitutionnelles sus-visées, la Cour n'est pas compétente pour ordonner des mesures de protection à l'endroit de quelque citoyen, qu'il soit national ou étranger ; qu'elle peut par contre condamner les violations des droits fondamentaux de la personne humaine si elles lui sont dénoncées et si elles sont établies ; qu'en l'espèce, le requérant soulève le caractère avilissant de la mesure de port forcé de gilet d'identification imposée aux détenus du Mécanisme ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant que le Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation ayant admis comme justifiée la demande relative à la levée de la mesure du port obligatoire de gilet par les condamnés du Mécanisme sur le fondement "de la Règle 19 alinéas 1 et 3 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus", il échet de lui en donner acte ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1.- Dit qu'elle est incompétente.

Article 2.- Donne acte au Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation de son acquiescement de la demande de levée du port obligatoire du gilet par les personnes détenues au titre du Mécanisme des Nations-Unies pour le Tribunal pénal international du Rwanda.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hassan NGEZE, au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, au Garde des

15

Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

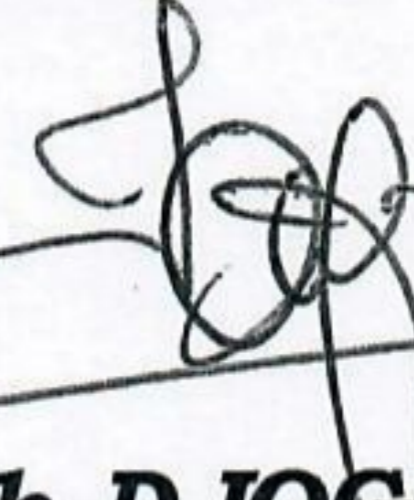
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-